



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2916  
29 mars 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2916e SEANCE

Tenue au Siège, à New York  
le jeudi 29 mars 1990, à 16 heures

Président : M. AL-ASHTAL

(Yémen démocratique)

Membres :

Canada	M. FORTIER
Chine	M. LI Luye
Colombie	M. PEÑALOSA
Côte d'Ivoire	M. ESSY
Cuba	M. ALARCON de QUESADA
Etats-Unis d'Amérique	M. PICKERING
Ethiopie	M. GOSHU
Finlande	M. TORNUDD
France	M. BLANC
Malaisie	M. HASMY
Roumanie	M. MUNTEANU
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. BELONOGOV
Zaïre	M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES  
DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (S/21200)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Zarif (République islamique d'Iran) et M. Kadrat (Iraq) prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général (S/21200) sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 23 septembre 1989 au 22 mars 1990.

Les membres du Conseil sont également saisis d'un projet de résolution publié sous la cote S/21217, qui a été préparé au cours des consultations du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur ce projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, je vais mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba,  
Yémen démocratique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie,  
Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Etats-Unis d'Amérique, Zaïre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 651 (1990).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé à ce stade l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 10.